

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.352 du 21 mars 2003

A. 133.840/XI-15.759

En cause : **REZAK** Julien,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 7 mars 2003 par Julien REZAK, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus d'équivalence prise le 27 février 2003 par Monsieur le Directeur Gérard SCHMIT au nom du Ministre, au sujet des diplômes de premier prix de solfège et de premier prix de piano du requérant, qui lui a été notifiée par un courrier du 3 mars 2003 reçu à Paris le 6 mars 2003 (...)";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me D. VERMER, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit, le 29 août 2001, une première demande d'équivalence du "1^{er} prix de la Ville de Paris à l'unanimité avec félicitations en piano l'année 2001" et du "diplôme de fin d'étude avec mention très bien à l'unanimité du jury en formation musicale (fin de l'enseignement obligatoire) en 1999 au Conservatoire Supérieur de Paris - CNR -"; que cette demande a été refusée le 22 octobre 2001; que le requérant a cependant été autorisé "à s'inscrire comme élève libre au cycle supérieur de piano avec l'obligation de présenter et de réussir, au terme de cette année académique 2001/2002, tous les cours parallèles imposés au premier prix"; que le requérant s'est inscrit au Conservatoire Royal de Bruxelles, pour l'année académique 2001/2002 dans le niveau supérieur de piano; que d'avril à juin 2002, il a présenté et réussi tous les cours parallèles, à l'exception de l'examen oral de solfège; que le 15 juillet 2002 il s'est inscrit en "1^{ère} année du 2^d cycle (1^{ère} licence)" de piano; que le 7 octobre 2002, le requérant a introduit une nouvelle demande d'équivalence du "1^{er} Prix de piano de la Ville de Paris, à l'unanimité avec félicitations du Jury (fin du 1^{er} cycle d'études)" et du "1^{er} Prix de solfège du Conservatoire Supérieur de Paris - CNR (fin de 1^{er} cycle d'études)", demande qui a été confirmée le 21 octobre 2002 auprès de l'administration; que cette demande a été refusée le 11 décembre 2002; que la suspension provisoire de l'exécution de cette décision a été ordonnée par un arrêt n° 114.300 du 7 janvier 2003, qui enjoint également "à la Communauté française de statuer sur l'équivalence des diplômes de premier prix de solfège et de premier prix de piano du requérant dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt"; que la suspension de l'exécution de cette décision et la mesure provisoire ordonnée par l'arrêt n° 114.300 ont été confirmées par un arrêt n° 114.334 du 9 janvier 2003; que le 24 février 2003, le requérant a introduit une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision implicite de ne pas respecter l'injonction donnée par l'arrêt n° 114.300 du 7 janvier 2003 (...) et confirmée par l'arrêt n° 114.334 du 9 janvier 2003 (...)" ainsi que de "la décision implicite de (lui) refuser l'équivalence qu'il avait sollicité par un courrier du 21 octobre 2002 adressé (à) Monsieur Gérard SCHMIT, Directeur général au Ministère de la Communauté française, équivalence au sujet de laquelle (le) Conseil avait enjoint à la partie adverse, par son arrêt n° 114.300 du 7 janvier 2003, confirmé

par son arrêt n° 114.334 du 9 janvier 2003, de statuer dans le délai de quinze jours qui suivait”; que cette demande a été rejetée par un arrêt n° 116.606 du 28 février 2003; que le 27 février 2003, la partie adverse a décidé de refuser l’équivalence demandée par le requérant; que cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ En exécution des arrêts n° 114.300 du 7 janvier 2003 et 114.334 du 9 janvier 2003, je vous prie de trouver ci-après la nouvelle décision relative à votre demande d’équivalence du 21 octobre 2002 des attestations de réussite d’un premier prix de piano au conservatoire municipal de Paris et de trois années de formation musicale effectuées dans un enseignement à horaire décalé au CNR de Paris, respectivement à un diplôme de premier prix de piano et à un diplôme de premier prix de solfège délivré par un conservatoire royal de musique.

Votre dossier indique que vous aviez introduit une première demande d’équivalence d’un premier prix de piano le 22 août 2001. Etant donné l’état lacunaire de votre formation antérieure, l’octroi de l’équivalence vous permettant de régulariser votre inscription en 1^{ère} année de diplôme supérieur avait été conditionné par la réussite de tous les cours parallèles prévus au programme du 1^{er} prix de piano. Ma lettre du 22 octobre 2001 vous permettait donc de fréquenter la 1^{ère} année de diplôme supérieur de piano comme élève libre en 2001/2002, avec obligation de présenter et de réussir à l’issue de cette année académique tous les cours parallèles prévus par l’arrêté royal du 20 mars 1972.

L’échec subi au concours de solfège les 6 et 7 juin 2002 démontrait que votre formation antérieure n’était pas équivalente et la décision d’équivalence n’a donc pu être établie.

A votre nouvelle demande d’équivalence, visant cette fois le diplôme de premier prix de piano, mais aussi celui de solfège, introduite par lettre du 21 octobre 2002, vous joigniez une attestation du CNR de Paris m’informant que vous aviez réussi en mai 2002 la troisième année de formation musicale dans cet établissement.

Votre argumentation visait essentiellement à me convaincre que votre échec à l’épreuve de solfège était dû à une mauvaise organisation du conservatoire, mais aussi que l’examen réussi à Paris quelques jours avant votre échec à Bruxelles sanctionnait une formation équivalente.

Cette argumentation peu convaincante, qui n’était pas étayée par la production du programme des études, a été complétée par un courrier du 22 janvier 2003 de votre avocat.

Celui-ci apporte quelques arguments complémentaires, quelques pièces de plus au dossier, essentiellement des copies de documents télécopiés : un document établi par vous-même, établissant un relevé et une estimation horaire des divers examens que vous avez présentés dans les trois établissements d’enseignement que vous fréquentez tant à Paris qu’à Bruxelles; un descriptif de l’examen de fin de troisième année de formation musicale que vous avez passé en mai 2002 au CNR de Paris, une page d’un document relatif au programme du cours de solfège du conservatoire de Bruxelles; une attestation de réussite établie par Mme Labrousse, professeur de formation musicale au CNR de Paris.

Conformément aux dispositions de l’arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant en ce qui concerne l’enseignement artistique les conditions de

la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, j'ai soumis le dossier au service d'inspection de l'enseignement supérieur artistique, notamment l'argumentation de votre avocat, qui fonde sa conviction d'équivalence entre le cours de solfège des conservatoires royaux et le cours de formation musicale suivi, sur le fait que le programme de l'examen de ce dernier cours présente quelques similitudes avec le programme des cours de solfège. L'argument selon lequel «la lecture chantée à 7 clés» qui figure parmi les matières à Bruxelles est équivalente à «lecture d'une partition d'orchestre avec un parcours déterminé» est totalement réfuté par l'inspection qui m'a transmis son avis le 15 février 2002 (lire 2003).

Selon l'inspection, «il n'y a aucune comparaison possible. La lecture chantée requiert de la part du candidat une véritable interprétation musicale avec intonation, nuances, phrasé et dynamique, tandis qu'une lecture parlée d'une partition d'orchestre avec parcours déterminé est un pur exercice de lecture pour lequel on nomme les notes. L'usage des 7 clés dans la lecture parlée d'une partition d'orchestre n'est pas toujours requise, cela dépendant de la complexité du conducteur et du nombre d'instruments transpositeurs».

D'autre part, les registres de présence du Conservatoire de Bruxelles de 2001-2002 indiquent, que malgré votre statut d'élève libre, uniquement astreint à présenter les épreuves de fin d'année, vous avez fréquenté assez régulièrement les cours (19 présences en solfège).

Or, vous suiviez simultanément un enseignement de plein exercice à la Sorbonne à Paris et l'enseignement à horaire réduit du CNR de Paris. J'en conclus que si vous vous déplaciez à Bruxelles pour y suivre le solfège, c'est que vous y trouviez une matière qui n'est pas enseignée à Paris. L'échec subi au concours de solfège en juin 2002 confirme que vous ne possédiez pas cette matière. Quarante élèves du conservatoire ont réussi cette épreuve dont votre lettre d'octobre 2002 critique l'organisation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant en ce qui concerne l'enseignement artistique les conditions de la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, je ne puis donc que considérer que l'attestation de réussite de l'examen de formation musicale sanctionnant trois années d'enseignement à horaire décalé au Conservatoire national de région de Paris, que vous m'avez soumise, n'est pas équivalente à un diplôme de premier prix de solfège délivré par un conservatoire royal de musique, à fortiori, l'équivalence du diplôme de 1^{er} prix de piano conditionnée par la possession d'un premier prix de solfège ne peut être établie.

(...);

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'illégalité de l'article 70, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir qu' "il ne peut se concevoir dans une

question fondamentale relative à l'enseignement, qu'un pouvoir de décider de l'équivalence des diplômes et certificats étrangers soit confié à un fonctionnaire; qu'en tout état de cause, pour autant que le Ministre dispose seul du pouvoir de décider des équivalences, il n'était pas autorisé à délégué ce pouvoir en ce qui concerne l'enseignement artistique; qu'à cela s'ajoute que la délégation donnée au pouvoir exécutif de régler les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ne comprend pas le pouvoir de déléguer la compétence de statuer ou de subdéléguer celle-ci";

Considérant que selon l'article 24, § 5 de la Constitution, "l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret"; que suivant l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, "le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale (...) 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges"; que l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, prévoit, en son article 2, qu' "à défaut de mesures générales, le Ministre de la Culture française décide, dans chaque cas particulier, de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement artistique de régime linguistique français, pour autant que l'impétrant, le cas échéant, souhaite poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement qui relève de la compétence du Ministre précité; que selon l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, qui peut être qualifié de "mesure générale", "délégation est donnée à l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et aux directeurs généraux dirigeant chaque direction générale de cette administration générale, chacun pour ce qui concerne les attributions dévolues à l'administration qu'il dirige", notamment en ce qui concerne l' "octroi des équivalences d'études"; qu'en l'espèce, la décision attaquée est signée par le Directeur général Gérard SCHMIT qui a notamment l'enseignement supérieur artistique dans ses attributions; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la méconnaissance de l'injonction prononcée par l'arrêt n° 114.300 du 7 janvier 2003 et de la violation des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier des principes généraux de prudence, de fair-play et du raisonnable ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que

“l’autorité était à l’évidence tenue par la première décision (...) de statuer dans un délai de quinze jours”, qu’ “il s’agissait bien d’un délai de rigueur”, que “dans le cas d’un délai d’ordre tout se passe en effet «comme s’il était conseillé à l’autorité» d’agir dans un délai déterminé (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Liège, 2^e éd., 2002, n° 479)”, qu’ “une mesure provisoire ne saurait consister à donner des «conseils» à l’autorité”, qu’ “en tout état de cause, même lorsqu’elle n’est soumise qu’à un délai d’ordre, l’autorité doit de toute manière statuer dans un délai raisonnable” et qu’ “en l’espèce, il n’était pas raisonnable de statuer au-delà du délai de quinze jours, qui avait été considéré par (le) Conseil comme nécessaire pour sauvegarder les intérêts du requérant”;

Considérant que l’arrêt n° 114.300 du 7 janvier 2003, a enjoint à la Communauté française de statuer sur l’équivalence des diplômes de premier prix de solfège et de premier prix de piano du requérant dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l’arrêt; que cette injonction a été confirmée par l’arrêt n° 114.334 du 9 janvier 2003; qu’il résulte de ce dernier arrêt que l’autorité était tenue de statuer sur la demande d’équivalence introduite par le requérant le 21 octobre 2002; que dès l’expiration du délai fixé par les arrêts précités, le requérant était donc en mesure de poursuivre la procédure organisée par l’article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat; qu’aucun autre effet ne pouvait être déduit de cette abstention puisqu’en l’espèce, le requérant s’était lui-même abstenu d’accompagner sa demande de mesure provisoire d’une demande d’astreinte; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l’erreur et de l’incohérence dans les motifs, de la violation de l’article 1131 du Code civil, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l’erreur d’appréciation et de l’excès de pouvoir; qu’il fait valoir que “la décision arguée d’illégalité (...) est motivée pour partie par renvoi à l’avis de l’inspection, qui n’a pas été notifié au requérant” et que “cette décision repose par ailleurs sur des motifs qui sont tous soit inexacts, soit sans rapport avec la décision adoptée elle-même”; qu’il fait notamment valoir qu’ “en l’espèce, l’autorité s’est contentée de comparer les programmes officiels des cours dans les deux formations qui avaient été suivies par le requérant, après que ces deux documents lui aient été transmis par le requérant”, qu’elle “ne se livre pas à la comparaison systématique de ces deux programmes”, qu’ “elle se limite à répondre au seul point qui avait été abordé par le conseil du requérant dans le courrier par lequel il transmettait les deux programmes et où il avait indiqué que la lecture d’une partition d’orchestre impliquait bien la maîtrise des 7 clés qui était exigée par ailleurs au conservatoire de Bruxelles” et qu’ “elle reproduit simplement à cet égard l’avis de l’inspection, sans le communiquer”;

Considérant que la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger présuppose un examen particulièrement scrupuleux, notamment en ce qui concerne l'organisation des études, le niveau de l'institution qui a délivré le diplôme étranger, les prestations exigées d'une manière générale du titulaire de ce diplôme étranger, le mode d'appréciation de ces prestations, la valeur juridique accordée au diplôme dans le pays étranger et le prestige qu'il confère à son titulaire; que d'une manière générale, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger exige l'existence, et en cas de contestation, la production éventuelle au Conseil d'Etat, d'études bien documentées, basées sur des renseignements fiables et pertinents; qu'en l'espèce le dossier administratif ne comprend aucune étude systématique des formations suivies par le requérant en France et en Belgique, ni aucune comparaison des programmes exigés dans les deux pays, pour atteindre des niveaux de qualification et des titres comparables; que de surcroît, la décision attaquée se réfère à l'avis donné, le 15 février 2002, par le service d'inspection de l'enseignement supérieur artistique, dont il ne reproduit qu'un passage; que ledit avis n'ayant pas été joint à la décision attaquée, la décision est de ce point de vue également insuffisamment motivée; que le moyen est sérieux;

Considérant que, par requête séparée, le requérant demande qu'il soit enjoint à l'autorité de lui laisser présenter les examens de première licence au Conservatoire Royal de Bruxelles, à peine d'une astreinte de 5.000 euros par épreuve à laquelle il ne pourrait se présenter et de statuer à nouveau sur la demande d'équivalence dans un délai de huit jours, à peine d'astreinte de 2.500 euros par jour de retard;

Considérant qu'il y a lieu, en raison des antécédents de la présente cause, de faire droit à cette demande, en laissant cependant un délai de quinze jours à la partie adverse pour se prononcer, le délai sollicité par la partie requérante apparaissant excessivement court,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus d'équivalence prise le 27 février 2003 par Monsieur le Directeur général Gérard SCHMIT au nom du Ministre au sujet des diplômes de premier prix de solfège et de premier prix de piano de Julien REZAK.

Article 2.

Il est enjoint à la Communauté française de laisser Julien REZAK présenter les examens de première licence au Conservatoire de Bruxelles, à peine d'une astreinte de 5.000 euros par épreuve à laquelle il ne pourrait se présenter et de statuer à nouveau sur la demande d'équivalence dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt, à peine d'une astreinte de 2.500 euros par jour de retard.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un mars deux mille trois, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.